



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

British Columbia Indian
Reserves Mineral
Resources Act

Loi sur les ressources
minérales des réserves
indiennes de la
Colombie-Britannique

S.C. 1943-44, c. 19

S.C. 1943-44, ch. 19

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

Inconsistencies
in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— lois

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
The British Columbia Indian Reserves Mineral Resources Act			Loi sur les ressources minérales des réserves indiennes de la Colombie- Britannique
1 Agreement confirmed	1	1	1
SCHEDULE	2		2



S.C. 1943-44, c. 19

S.C. 1943-44, ch. 19

The British Columbia Indian Reserves Mineral
Resources Act

Loi sur les ressources minérales des réserves
indiennes de la Colombie-Britannique

[Assented to 24th July 1943]

[Sanctionnée le 24 juillet 1943]

His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

Agreement
confirmed

1. The agreement set out in the Schedule to this Act is confirmed and shall take effect according to its terms.

1. La convention énoncée à l'Annexe de la présente loi est ratifiée et deviendra opérante selon sa teneur.

Convention
ratifiée

British Columbia Indian Reserves Mineral Resources — June 10, 2013

SCHEDULE

MEMORANDUM OF AGREEMENT made this 26th day of January, A.D. 1943,

BETWEEN:

THE GOVERNMENT OF THE DOMINION OF CANADA, represented herein by the Honourable Thomas Alexander Crerar, Minister of Mines and Resources,

OF THE FIRST PART,

and

THE GOVERNMENT OF THE PROVINCE OF BRITISH COLUMBIA, represented herein by the Honourable Ernest Crawford Carson, Minister of Mines,

OF THE SECOND PART.

WHEREAS from time to time treaties have been made with the Indians for the surrender for various considerations of their personal and usufructuary rights to territories now included in the Province of British Columbia, such considerations including the setting apart for the exclusive use of the Indians of certain definite areas of land known as Indian Reserves;

AND WHEREAS the said Indian Reserves were conveyed to the Dominion Government as trustee for the Indians under the terms and conditions set forth in an agreement dated the 24th day of September, 1912, between the Dominion Government and the Province of British Columbia;

AND WHEREAS the precious metals in, upon, or under the lands comprising such Reserves are not incidents of such lands but belong beneficially to the Crown in the right of the Province of British Columbia with the result that the development of all the minerals in, upon or under such lands is at present impractical since the precious and base metals are closely associated and cannot be mined separately;

AND WHEREAS it has been agreed between the Governments of the Dominion of Canada and the Province of British Columbia, that as a matter of policy and convenience and for the development of such minerals and without thereby affecting the constitutional or legal rights of either of the said Governments, the Province of British Columbia should have charge of the development of all minerals and mineral claims both precious and base, in, upon, or under the said Indian Reserves;

NOW THEREFORE THIS AGREEMENT WITNESSETH that the parties have mutually agreed, subject to the approval of the Parliament of Canada and the Legislature of the Province of British Columbia, as follows:

1. Subject as hereinafter in this Agreement provided, the Indian Reserves in the Province of British Columbia shall continue to be administered in accordance with the legislation and agreements now in force.

2. The administration, control and disposal of all minerals and mineral claims, both precious and base, in, upon or under all Indian Reserves in the said Province shall be subject to the laws of the Province which shall apply to the prospecting, staking, recording, developing, leasing, selling or otherwise disposing of or dealing with all such minerals and mineral claims;

ANNEXE

CONVENTION conclue le 26^e jour de janvier 1943,

ENTRE:

LE GOUVERNEMENT DU DOMINION DU CANADA, représenté aux présentes par l'honorable Thomas Alexander Crerar, ministre des Mines et des ressources,

D'UNE PART,

et

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, représenté aux présentes par l'honorable Ernest Crawford Carson, ministre des Mines,

D'AUTRE PART.

ATTENDU que des traités ont été conclus à l'occasion avec les Indiens concernant l'abandon, moyennant divers équivalents, de leurs droits personnels et usufruitiers sur des territoires maintenant inclus dans la province de la Colombie-Britannique, lesdits équivalents comprenant la mise à part, pour l'usage exclusif des Indiens, de certaines étendues de terre définies, connues sous le nom de réserves indiennes;

ET ATTENDU que lesdites réserves indiennes ont été transférées au gouvernement du Dominion, en sa qualité de fiduciaire des Indiens, en vertu des termes et conditions énoncés dans une convention conclue, le 24 septembre 1912, entre le gouvernement du Dominion et la province de la Colombie-Britannique;

ET ATTENDU que les métaux précieux dans, sur ou sous les terrains compris dans ces réserves ne constituent pas un privilège attaché auxdits terrains mais appartiennent comme usufruit à la Couronne pour le compte de la province de la Colombie-Britannique, avec le résultat que l'exploitation de tous les minéraux dans, sur ou sous ces terrains est actuellement impossible, vu que les métaux précieux et vils sont intimement liés et ne peuvent être extraits séparément;

ET ATTENDU qu'il a été convenu entre les gouvernements du Dominion du Canada et de la province de la Colombie-Britannique que, comme question de principe et d'opportunité et en ce qui concerne l'exploitation des ces minéraux, la province de la Colombie-Britannique devrait, sans par là porter atteinte aux droits constitutionnels ou juridiques de l'un ou de l'autre desdits gouvernements, prendre la direction de l'exploitation de tous les minéraux et concessions minières dans, sur ou sous lesdites réserves indiennes, en ce qui concerne à la fois les métaux précieux et vils;

À CES CAUSES, la présente convention fait foi que les parties, sous réserve de l'approbation du Parlement du Canada et de la législature de la province de la Colombie-Britannique, sont convenues de ce qui suit:

1. Subordonnement aux stipulations ci-dessous de la présente convention, les réserves indiennes de la province de la Colombie-Britannique continueront d'être administrées conformément aux lois et conventions actuellement en vigueur.

2. L'administration, le contrôle et l'aliénation de tous les minéraux et concessions minières, en ce qui concerne à la fois les métaux précieux et vils, dans, sur ou sous toutes les réserves indiennes de ladite province, sont assujettis aux lois de la province qui s'appliquent à la recherche des filons, au piquetage, à l'enregistrement, à l'exploitation, au louage, à la vente ou à toute autre aliénation de ces minéraux et concessions minières.

Provided, however, that any leases now existing by virtue of subsection (2) of Section 50 of the Indian Act shall not be affected hereby;

And provided further that no prospecting or right of entry on the said Indian Reserve shall be authorized or permitted until permission so to do has been obtained from the Indian Agent for such Reserve; such permission shall be subject to such terms and conditions as the said Indian Agent may specify and shall be granted only to such persons whose application for permission has been approved by the Gold Commissioner for the Mining Division of the Province in which such Reserve is situated;

And provided further that base minerals and mineral rights shall only be subject to this agreement upon being surrendered pursuant to the Indian Act.

3. The term "mineral" shall mean and include gold, silver, and all naturally occurring useful minerals, but shall not include peat, coal, petroleum, natural gas, bitumen, oil shales, limestone, marble, clay, gypsum, or any building stone when mined for building purposes, earth, ash, marl, gravel, sand or any element which forms part of the agricultural surface of the land.

4. The Department of Mines of British Columbia or the officers thereof shall collect all revenue whether by way of purchase money, rent, recording fees, royalty or otherwise in respect of any sale or other disposition of minerals and mineral claims, in, upon, or under such Reserves, together with all licence, permit or other fees.

5. One-half of all the revenue collected in accordance with paragraph four of this Agreement shall belong to the Province of British Columbia and one-half of such revenue shall at the end of every calendar year, be remitted to the Receiver General of Canada to be dealt with by the Government of the Dominion of Canada in accordance with the provision of paragraph seven of the agreement hereinbefore mentioned, dated the 24th day of September, 1912, insofar as the provisions of such paragraph are applicable.

6. The scale of fees, charges, royalties and other sources of revenue relating to the prospecting, staking, recording, developing, leasing, selling, or otherwise disposing of or dealing with minerals and mineral claims on Indian Reserves in the said Province, in force at the date of this agreement shall not be reduced without the consent of the Governor General in Council.

7. The Province shall use its best endeavours to collect the revenue referred to in paragraph four of this agreement in accordance with the mining laws of the Province in the same manner as revenue from minerals and mineral claims situate elsewhere than upon Indian Reserves and the Province shall not be liable to the Dominion for failure to collect the said revenue or any portion of same by reason of the neglect or failure of any officer or servant of the Provincial Government or of the Department of Mines of the Province to carry out his duties in connection with same, and it is further agreed between the parties hereto that the Province shall only be liable to the Dominion for one-half of the revenues collected under paragraph four of this agreement in any one calendar year and not further or otherwise.

IN WITNESS WHEREOF the Honourable Thomas Alexander Crerar, Minister of Mines and Resources, has hereunto set his hand

Toutefois, les présentes ne doivent aucunement porter atteinte à tout bail actuellement en vigueur aux termes du paragraphe (2) de l'article 50 de la Loi des Indiens.

De plus, aucune recherche de filon ni aucun droit d'entrée dans lesdites réserves indiennes ne sont autorisés ou permis, à moins qu'une permission à cet égard n'ait été obtenue de l'agent des Indiens de cette réserve; cette permission est assujettie aux termes et conditions que ledit agent des Indiens peut spécifier et n'est accordée qu'aux personnes dont la demande a été approuvée par le commissaire de l'or de la division des Mines de la province dans laquelle est située cette réserve.

En outre, les minéraux vils et les droits miniers de ce chef ne sont assujettis à la présente convention que s'ils sont livrés en conformité de la Loi des Indiens.

3. L'expression « minéral » signifie et comprend l'or, l'argent et tous les minéraux utiles survenant naturellement, mais ne comprend pas la tourbe, la houille, le pétrole, le gaz naturel, le bitume, les schistes bitumineux, la pierre calcaire, le marbre, l'argile, le gypse ou toute autre pierre de construction lorsqu'elle est extraite pour fins de construction, la terre, la cendre, la marne, le gravier, le sable ou tout élément faisant partie de la surface cultivable de la terre.

4. Le ministère des Mines de la Colombie-Britannique ou ses fonctionnaires doivent percevoir tous les revenus, sous forme de prix d'achat, loyer, droit d'enregistrement, redevance ou autrement, provenant de la vente ou autre aliénation des minéraux et concessions minières dans, sur ou sous lesdites réserves, ainsi que tous droits de licence, permis ou autres.

5. La moitié de tous les revenus perçus en conformité de la clause quatre de la présente convention appartient à la province de la Colombie-Britannique, et la moitié desdits revenus doit, à la fin de chaque année civile, être transmise au Receveur général du Canada pour que le gouvernement du Dominion du Canada en dispose conformément aux stipulations de la clause sept de la convention ci-dessus mentionnée, datée du 24 septembre 1912, dans la mesure où les stipulations de ladite clause sont applicables.

6. L'échelle des droits, taux, redevances et autres sources de revenus concernant la recherche des filons, le piquetage, l'enregistrement, l'exploitation, le louage, la vente ou autre aliénation des minéraux et concessions minières des réserves indiennes dans ladite province, laquelle est en vigueur à la date de la présente convention, ne doit pas être réduite sans le consentement du gouverneur général en conseil.

7. La province fera tout son possible pour percevoir les revenus mentionnés à la clause quatre de la présente convention conformément aux lois minières de la province et de la même manière que les revenus provenant de minéraux et concessions minières situés ailleurs que sur les réserves indiennes, et la province ne sera pas responsable envers le Dominion en cas de défaut de percevoir la totalité ou toute partie desdits revenus par suite de la négligence ou du défaut d'un fonctionnaire ou serviteur du gouvernement provincial ou du ministère des Mines de la province en ce qui concerne l'exécution de ses fonctions à cet égard. Il est en outre convenu entre les parties aux présentes que la province ne sera comptable envers le Dominion que pour la moitié des revenus perçus aux termes de la clause quatre de la présente convention, dans toute année civile, et rien de plus.

EN FOI DE QUOI l'honorable Thomas Alexander Crerar, ministre des Mines et des ressources, a apposé son seing aux pré-

British Columbia Indian Reserves Mineral Resources — June 10, 2013

on behalf of the Dominion of Canada and the Honourable Ernest Crawford Carson, Minister of Mines, has hereunto set his hand on behalf of the Province of British Columbia.

SIGNÉE au nom du gouvernement du Canada par l'honorable Thomas Alexander Crerar, ministre des Mines et des ressources. « T. A. CRERAR »

En la présence de
« C. W. JACKSON »

SIGNÉE au nom du gouvernement de la Colombie-Britannique par l'honorable Ernest Crawford Carson, ministre des Mines. « E. C. CARSON »

En la présence de
« JOHN F. WALKER »

sentés au nom du Dominion du Canada, et l'honorable Ernest Crawford Carson, ministre des Mines, a apposé son seing aux présentes au nom de la province de la Colombie-Britannique.

SIGNÉE au nom du gouvernement du Canada par l'honorable Thomas Alexander Crerar, ministre des Mines et des ressources. « T. A. CRERAR »

En la présence de
« C. W. JACKSON »

SIGNÉE au nom du gouvernement de la Colombie-Britannique par l'honorable Ernest Crawford Carson, ministre des Mines. « E. C. CARSON »

En la présence de
« JOHN F. WALKER »